

DECISION N°2018-0728/ARCOP/ORD

sur recours de UBS SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-002/MEEVCC/SG/FIE/DMP pour l'acquisition de matériel au profit du Fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIE) (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 octobre 2018 de UBS SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Raoul COMPAORE et Moïse BAMBARA respectivement Gérant et Assistant de UBS SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Philippe ZAGRE, DMP/FIE ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur A. Karim LENGLENGUE, Agent de IMPACT INFORMATIQUE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-002/MEEVCC/SG/FIE/DMP pour l'acquisition de matériel au profit du Fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIE) (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2411 du vendredi 28 septembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 02 octobre 2018 ; que UBS SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 02 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

le Fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIE) a lancé la demande de prix n°2018-002/MEEVCC/SG/FIE/DMP pour l'acquisition de matériel à son profit (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de UBS SARL non conforme au dossier de demande de prix (DDP) pour avoir proposé le Journal de suivi 10 000 points, 20 tracés enregistrés au lieu de Journal de suivi 10 000 points, 200 tracés enregistrés demandé ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait observer qu'il s'agit d'une erreur de saisie qui s'est malencontreusement glissée lors de la saisie ; qu'en se référant aux spécifications techniques où il a produit une marque, un modèle GARMIN : MAP 62S, de référence 010-00868-01, il renseigne sur les caractéristiques et révèle sa conformité aux exigences du dossier ; que le prospectus fourni également des détails et fait ressortir ; qu'il dispose du matériel avec le journal de suivi demandé (10 000 points, 200 tracés enregistrés) ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM soutient avoir évalué les offres conformément au dossier ; que nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ; que le requérant ayant proposé un appareil de caractéristique technique : 10 000 points 20 tracés au lieu 10 000 points 200 tracés requis dans le dossier, la CAM écarté son offre ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que les prescriptions techniques constituent la base technique du dossier ; que des erreurs sur ledit document ne sauraient être tolérées ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la référence 010-00868-01 proposée par le requérant renvoie uniquement au GPS demandé dans le dossier à savoir GARMIN MAP 62 S et fait ressortir comme caractéristique 10 000 points 200 tracés ; que l'erreur du requérant dans la description technique proposée (mention de 20 au lieu de 200 tracés) constitue une erreur matérielle qui n'est pas de nature à rendre son offre non conforme ; que mieux, le prospectus joint dans son offre, confirme les caractéristiques demandées par l'autorité contractante ; que c'est à tort que l'offre du requérant a été écartée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de UBS SARL est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de UBS SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-002/MEEVCC/SG/FIE/DMP pour l'acquisition de matériel au profit du Fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIE) (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 octobre 2018

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national